

LOI N° 46-646 du 11 avril 1946 modifiant l'article 412 du code pénal concernant les entraves apportées à la liberté des enchères.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 412 du code pénal est modifié et complété comme suit :

« Ceux qui, dans les adjudications de la propriété; de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières, d'une entreprise, d'une fourniture d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de faits, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou promesses.

« Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Pierre-Henri TERTGEN.

LOI N° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré:

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 412 du code pénal est modifié comme suit :

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Henri QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux; ministre de la justice;
André MARIE.

Crédit différé

N° 509-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 juin 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 54-558 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition;

2° — le décret n° 54-559 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé;

3° — le décret n° 54-560 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.

DECRET N° 54-558 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 5, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu,